

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2025-81

Commune
de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 480- 4 et L. 421-1, L151-1, L151-2 et L610-1 ;

Vu l'article 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé et annexé à la délibération du 12 février 2024 ;

Vu la décision de refus au permis de construire n° PC 095149 25 C0002 en date du 14/04/2025 ;

Vu la correspondance du 5 mai 2025 adressée par la Ville à Monsieur Jérôme LENGLET, 6 b chemin des Brulis à CHAUMONTEL, afin de l'informer d'un éventuel arrêté interruptif de travaux et d'obtenir, par voie de conséquence, ses observations préalables dans un délai de 15 jours ;

Considérant les travaux litigieux, relevés le 5 mai 2025 qui consistent en la démolition partielle de deux murs et d'une partie de la toiture existante pour la création d'une extension de la maison principale de 30m² ;

Considérant que les travaux de construction entrepris (sur le terrain cadastré AD 186, zone N du Plan Local d'Urbanisme, hors enveloppe urbaine (non constructible)) 6 bis chemin des Brulis à CHAUMONTEL sont réalisés sans respecter la décision du permis de construire n° PC 095149 25 C0002 en violation de l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est manifeste que l'infraction aux dispositions du Code de l'urbanisme est consommée et que les personnes impliquées, non seulement poursuivent la réalisation de ces travaux mais ne s'engagent nullement à les arrêter, ni même à régulariser administrativement leur situation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général qu'il soit mis un terme à ces agissements qui contreviennent à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, zone N ;

Objet :

Arrêté municipal
ORDONNANT
INTERRUPTION
DE TRAVAUX

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme LENGLET, 6 bis Chemins des Brulis, 95270 CHAUMONTEL bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur le terrain cadastré AD 186 situé 6 bis chemin des Brulis 95270 CHAUMONTEL, ainsi que toutes les entreprises exerçant leur activité sur le chantier susnommé et toutes les autres personnes responsables de l'exécution des travaux, sont mis en demeure de faire cesser immédiatement les travaux entrepris en infraction sur la parcelle.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, Monsieur Jérôme LENGLET, 6 bis Chemins des Brulis, 95270 CHAUMONTEL, ainsi qu'aux autres entreprises exerçant leur activité sur le chantier susnommé et toutes les personnes identifiées comme responsables de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pontoise.

ARTICLE 4 :

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONTEL, le 20 mai 2025



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA.

AVERTISSEMENT :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

NOTA : Délai et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut un rejet implicite).